



Délibération
DAAJ/LK

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le 
ID : 017-211704150-20220217-2022_2DELMAIRE-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 17 FEVRIER 2022

**2022 – 2 MODIFICATION DE LA DELEGATION DE POUVOIRS CONSENTIE AU MAIRE PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 22

DRAPRON Bruno, BARON Thierry, BERDAI Ammar, CALLAUD Philippe, CAMBON Véronique, CHEMINADE Marie-Line, CREACHCADEC Philippe, TERRIEN Joël, TOUSSAINT Charlotte, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, BUFFET Martine, CHANTOURY Laurent, DEBORDE Sophie, EHLINGER François, GUENON Delphine, ARNAUD Dominique, ROUDIER Jean-Pierre, MACHON Jean-Philippe, VIOLETT Céline, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MARTIN Didier

Excusés ayant donné pouvoir : 8

CARTIER Nicolas à CREACHCADEC Philippe, CHABOREL Sabrina à BENCHIMOL-LAURIBE Renée, DAVIET Laurent à CHANTOURY Laurent, DEREN Dominique à ROUDIER Jean-Pierre, JEDAT Günter à DRAPRON Bruno, MAUDOUX Pierre à MARTIN Didier, PARISI Evelyne à CALLAUD Philippe, TORCHUT Véronique à Marie-Line CHEMINADE

Absents excusés : 5

BETIZEAU Florence, CATROU Rémy, DELCROIX Charles, DIETZ Pierre, ROUSSAUD Barbara

Secrétaire de séance : TOUSSAINT Charlotte

Date de la convocation : 11/02/2022

Date d'affichage : **23 FEV. 2022**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui indique que le « Maire peut (...) par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat » d'attributions exercées au nom de la commune,

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article susvisé sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ; qu'en outre, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le Conseil Municipal,



Vu la délibération n°2020-29 du Conseil Municipal du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs consentie au maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-226 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes du 14 décembre 2021 relative au Droit de Prémption Urbain Renforcé (DPUR) - abrogation de la délégation à la commune de Saintes et à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA),

Considérant que la CDA de Saintes est titulaire du droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Saintes et que ce droit a fait l'objet d'une délégation à la Ville et à l'EPFNA par délibération du Conseil Communautaire en date du 13 février 2020,

Considérant que le code de l'urbanisme ne prévoit cependant pas la possibilité pour le délégataire de déléguer à son tour le droit de préemption,

Considérant ainsi que la Ville de Saintes, en capacité de préempter directement un bien en vertu de sa délégation, ne peut pas déléguer au cas par cas à un organisme tiers, comme un concessionnaire d'aménagement ou un établissement public y ayant vocation,

Considérant que pour permettre la bonne mobilisation par la Ville des acteurs en matière d'aménagement et de foncier, la CDA de Saintes a abrogé la délégation du droit de préemption urbain renforcé accordée à la Ville de Saintes et à l'EPFNA pour lui permettre de déléguer au cas par cas le DPUR,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la délibération n°2020-29 du Conseil Municipal du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du maire consentie au maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales en ce qui concerne l'alinéa 15,

Considérant que la CDA est titulaire du droit de préemption, elle pourra le céder à la Ville au cas par cas,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et ainsi d'accorder par délégation au Maire les pouvoirs mentionnés ci-dessous,

Considérant que le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation consentie,

Après consultation de la Commission « Ressources » du jeudi 3 février 2022,



Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- **Sur la délégation donnée au maire par le Conseil Municipal pour la durée du mandat**, pour prendre les décisions relatives aux objets suivants - en gras les limites fixées par le Conseil Municipal :
- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal – **faire évoluer les tarifs existants dans une limite inférieure ou égale à 10% (par an)**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal- **limite des sommes inscrites chaque année au budget**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes et avenants nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal – **le droit de préemption urbain renforcé dont la CDA de Saintes est titulaire en vertu de la délibération du conseil communautaire n°2021-226 en date du 14 décembre 2021 et de déléguer, au cas par cas, le droit de préemption à la commune de Saintes ;**



- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal - **les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle quel que soit l'ordre ou le degré de juridiction, dans le cadre des recours en annulation, indemnitaires, de tous types de référés, d'actions portées devant des juridictions spéciales, d'exercice d'actions pénales ou civiles, y compris le dépôt de plainte et la constitution de partie civile au nom de la commune**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal –**limite de 4 000 € par sinistre** ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal – **possibilité de signer une ou plusieurs lignes de trésorerie dont le montant cumulé ne doit pas dépasser 3 millions € par année civile** ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal – **sans objet pour l'instant car la commune n'a pas délibéré sur l'instauration du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les mêmes conditions que celles imposées au Conseil Municipal**;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal – **délégation générale, concernant toute demande de financement et de subvention en fonctionnement, en investissement, quels que soient la nature de l'opération, le montant prévisionnel de la dépense subventionnable et l'organisme financeur privé, public ou parapublic et d'approuver les plans de financement correspondants** ;



- 27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal **pour tout projet**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
 - 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
 - 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.
- **Sur la possibilité d'accorder aux Adjointes de signer ces décisions** prises au titre de cette délégation dans le cadre de l'article L.2122-18 du CGCT,
 - **Sur l'autorisation donnée au Maire de subdéléguer sa signature aux fonctionnaires** dans le cadre de l'article L.2122-19 du CGCT dans les domaines et pour les actes définis dans chaque arrêté de délégation.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions.

Pour l'adoption : 30

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SAINTES**
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 14 décembre 2021**

Date de convocation : mercredi 8 décembre
2021

Délibération n° CC_2021_226
Nomenclature : 2.3.2

Nombre de membres :

En exercice : 64

Présents : 48

Votants : 56

Pouvoirs :

M. Pascal GILLARD à M. Fabrice BARUSSEAU,
Mme Claudine BRUNETEAU à M. Francis
GRELLIER, Mme Mireille ANDRE à M. Bernard
COMBEAU, M. Ammar BERDAI à Mme Véronique
CAMBON, M. Rémy CATROU à M. Michel ROUX,
M. Philippe CREACHCADEC à Mme Marie-Line
CHEMINADE, M. Jean-Philippe MACHON à M.
Jean-Pierre ROUDIER, M. Frédéric ROUAN à
Mme Amanda LESPINASSE

Ne prend pas part au vote : 0

OBJET : Droit de Prémption Urbain Renforcé
(DPUR) - abrogation de la délégation à la
commune de Saintes et à l'Etablissement Public
Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA)

Le 14 décembre 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de SAINTES, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni Salle Jean Fabier (salle polyvalente) de Corme Royal, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, M. Joseph DE MINAC, M. Gérard PERRIN, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Eric PANNAUD, M. Jean-Luc FOURRE, Mme Annie GRELET, M. Daniel MANDIN, M. Jean-Michel ROUGER, M. Jean-Claude DURRAT-SPRINGER, M. Alain MARGAT, M. Eric BIGOT, M. Gaby TOUZINAUD, M. Laurent MICHAUD, M. Francis GRELLIER, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Jérôme GARDELLE, M. Stéphane TAILLASSON, M. Cyrille BLATTES, M. Alexandre GRENOT, Mme Agnès POTTIER, Mme Claudine PEYRAMAURE, M. Philippe DELHOUME, M. Pierre TUAL, M. Raymond MOHSEN, M. David MUSSEAU, M. Bernard COMBEAU, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, M. Thierry BARON, Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, M. Philippe CALLAUD, Mme Véronique CAMBON, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Laurent DAVIET, M. Pierre DIETZ, M. François EHLINGER, M. Pierre MAUDOUX, Mme Evelyne PARISI, M. Jean-Pierre ROUDIER, M. Joël TERRIEN, Mme Véronique TORCHUT, Mme Charlotte TOUSSAINT, Mme Amanda LESPINASSE, M. Jean-Marc AUDOUIN, M. Michel ROUX, Mme Eliane TRAIN, Mme Françoise LIBOUREL, M. Fabrice BARUSSEAU

Excusés :

M. Jacki RAGONNEAUD, Mme Caroline AUDOUIN, Mme Florence BETIZEAU, M. Charles DELCROIX, Mme Dominique DEREN, Mme Céline VIOLLET, M. Pierre HERVE, M. Patrick PAYET

Secrétaire de séance : M. Joseph DE MINAC

RAPPORT

Le rapporteur rappelle que la CDA est titulaire du droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Saintes et que celui-ci a fait l'objet d'une délégation à la Ville et à l'EPFNA par délibération du Conseil Communautaire en date du 13 février 2020.

Le code de l'urbanisme ne prévoit cependant pas la possibilité pour le délégataire de déléguer à son tour le droit de préemption. Ainsi, la Ville de Saintes, en capacité de préempter directement un bien en vertu de sa délégation, ne peut pas déléguer au cas par cas à un organisme tiers, comme un

concessionnaire d'aménagement ou un établissement public y ayant vocation. Cette situation fait donc obstacle à la bonne mobilisation par la Ville des acteurs en matière d'aménagement et de foncier.

De même, l'EPFNA est aujourd'hui délégataire du DPUR sur une partie importante de la Ville de Saintes, ne permettant pas sur des opérations ponctuelles à la Ville ou un autre établissement public y ayant vocation de bénéficier d'une délégation du DPUR.

Il est donc proposé d'abroger la délégation accordée à la Ville de Saintes et à l'EPFNA pour permettre à la CDA de déléguer au cas par cas le DPUR.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants et L.213-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 24 juin 2021, et notamment l'article 6, I, 2°), relatif à l'Aménagement de l'espace communautaire et comprenant entre autres la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération n°2021-225 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2021 portant abrogation du périmètre de droit de préemption urbain renforcé et instauration d'un périmètre de droit de préemption urbain renforcé sur les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) du PLU de Saintes en vigueur,

Vu la délibération n°2020-22 du Conseil Communautaire en date du 13 février 2020 portant délégation du droit de préemption urbain renforcé (DPUR) à la commune de Saintes et à l'Etablissement Public de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA)

Considérant qu'en application de l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme, le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement et que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Considérant que l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, ne prévoit pas la possibilité pour le délégataire de subdéléguer ce droit à un tiers,

Considérant que la commune de Saintes souhaite que la Communauté d'Agglomération de Saintes mette un terme à la délibération lui déléguant l'exercice du droit de préemption afin de permettre à la Communauté d'Agglomération de déléguer ce droit de préemption aux personnes morales mentionnées à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, au cas par cas,

Considérant qu'il sera toujours possible pour la Communauté d'Agglomération de Saintes de déléguer, au cas par cas, le droit de préemption à la commune de Saintes,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'abroger** la délibération n°2020-22 du Conseil Communautaire en date du 13 février 2020 portant délégation du droit de préemption renforcé à la commune de Saintes et à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine à compter du rendu exécutoire de la présente délibération.

- **de charger** Monsieur le Président ou son représentant en charge notamment du Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant Lieu et carte communale de la notification de la présente délibération à la commune de Saintes et à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022

Reçu en préfecture le 23/02/2022

Affiché en préfecture le 17/12/2021

ID : 017-211704150-20220217-2022_2DELMAIRE-DE

Affiché le 17/12/2021

ID : 017-200036473-20211215-CC_2021_226-DE

Berger
Levrault

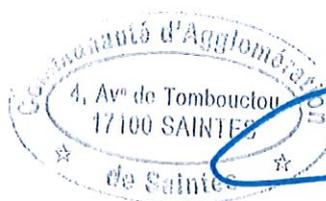
SLO

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

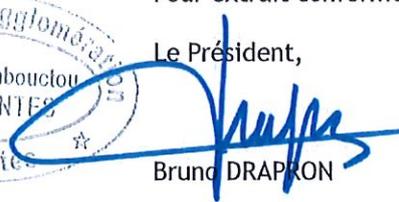
- 56 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.



Pour extrait conforme,

Le Président,


Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.